

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 217.942 du 14 février 2012

A. 201.741/XI-18.259

En cause : **la commune de Saint-Josse-ten-Noode**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

1. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles,

2. HANSE Lise-Anne.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2011 par la commune de Saint-Josse-ten-Noode qui demande l'annulation de «la décision prise le 15 juillet 2011 par la seconde partie adverse, de décomptabiliser 57 élèves du Lycée Guy Cudell en raison, pour 43 d'entre eux, du dépassement du nombre maximal de demi-jours d'absence injustifiée»;

Vu le rapport de M. E. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 janvier 2012, les convoquant à comparaître le 7 février 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. BURNON, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. DE LEMOS ESTEVES, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d' État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 18 novembre 2011, l'avocat de la Communauté française a informé le Conseil d'État que sa cliente avait retiré l'acte attaqué et pris une nouvelle décision; qu'à ce courrier était joint une lettre adressée à la commune de Saint-Josse-ten-Noode, signée par la directrice générale Mme Lise-Anne HANSE, contenant une nouvelle décision au sujet de la problématique de la comptabilisation des élèves réguliers et précisant que «le présent courrier annule par conséquent *de facto* le courrier que je vous ai adressé en date du 15 juillet 2011»;

Considérant que ce retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer;

Considérant que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT